

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1002264

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. B...A...

Ordonnance du 15 février 2011

Le président de la première Chambre du
Tribunal administratif de Caen

49-04-01-04-03

54-01-07-05-01

54-01-02-005

C+

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Caen le 5 novembre 2011, sous le n° 1002264, présentée pour M. B...A..., demeurant..., par Maître Delaplace, avocat ;

M. A...demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur, d'une part, a retiré de son permis de conduire deux points à la suite d'une infraction constatée le 3 août 2004 à La Glacerie, six points à la suite d'une infraction constatée le 22 juillet 2006 à Colomby et quatre points à la suite d'une infraction constatée le 26 février 2007 à Coutances, d'autre part, a constaté la perte de validité de son permis de conduire par solde de points devenu nul et lui a enjoint de restituer son titre de conduite au préfet du département de son lieu de résidence ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de rétablir le capital initial de points de son permis de conduire et de lui restituer son titre de conduite, dans le délai de dix jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'il n'a pas eu préalablement connaissance des décisions attaquées, faute de réception de la lettre 48 SI présentée le 20 mars 2008 à son domicile alors qu'il faisait l'objet d'une incarcération à la maison d'arrêt de Cherbourg ; que son titre de conduite lui a été retiré le 15 juin 2010 à l'issue d'un contrôle par les services de gendarmerie ; que l'obligation d'information définie par les articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'a pas été satisfaite préalablement à la constatation des infractions ; que les retraits de points ne lui ont pas été notifiés en méconnaissance du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route ; qu'en cas d'annulation d'une décision de retrait de points, l'administration a l'obligation de reconstituer le capital de points du permis de conduire ;

Vu le relevé d'information intégral établi le 24 juin 2010 ;

Vu l'ordonnance, en date du 5 janvier 2011, par laquelle le président de la première chambre du tribunal a, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative, fixé la clôture de l'instruction au 21 janvier 2011 ;

Vu, enregistré le 12 janvier 2011, le mémoire par lequel le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration conclut au rejet de la requête de M. A...comme tardive ; il soutient que la décision 48 SI a été notifiée au requérant par une lettre recommandée, présentée le 20 mars 2008 à son domicile, ainsi qu'il ressort des mentions portées sur l'accusé de réception du pli ayant contenu cette décision ; que le requérant n'ayant pas retiré le pli postal ayant contenu la décision attaquée, la décision doit être réputée lui avoir été régulièrement notifiée à la date de présentation du pli à son domicile, soit le 20 mars 2008 en l'espèce ; que, si le requérant soutient avoir fait l'objet d'une incarcération à cette date, le récépissé de remise de titre de conduite lui a été notifié le 30 juin 2010 ; qu'il lui appartenait, en application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, d'introduire dans le délai de deux mois une requête contre cet acte, notifié le 30 juin 2010 ;

Vu, enregistré le 21 janvier 2011, le mémoire en réplique par lequel M. A...conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ; il soutient, en outre, que faisant l'objet d'une incarcération à la maison d'arrêt de Cherbourg lors de la présentation de la lettre 48 SI à son domicile, ce cas d'empêchement fait obstacle à ce que cette notification lui soit opposable ; que les décisions de retrait de points ne lui ont pas été notifiées, de même qu'aucune information ne lui a été communiquée sur les voies et délais de recours, lors de la rétention de son titre de conduite le 15 juin 2010 ;

Vu l'ordonnance, en date du 3 février 2011, prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant que, par la présente requête, M. A...demande l'annulation des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur, d'une part, a retiré de son permis de conduire deux points à la suite d'une infraction constatée le 3 août 2004 à La Glacerie, six points à la suite d'une infraction constatée le 22 juillet 2006 à Colomby et quatre points à la suite d'une infraction constatée le 26 février 2007 à Coutances, d'autre part, a constaté la perte de validité de son permis de conduire par solde de points devenu nul et lui a enjoint de restituer son titre de conduite au préfet du département de son lieu de résidence

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « ... *les présidents de formation de jugement des tribunaux ... peuvent, par ordonnance ... 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ... 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ...* » ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du même code : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ...* » ;

Considérant qu'il incombe à l'administration, lorsqu'elle oppose une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'action introduite devant un tribunal administratif, d'établir que le requérant a reçu notification régulière de la décision contestée ; qu'en cas de retour à l'administration du pli contenant la notification, cette preuve peut résulter soit des mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe, soit, à défaut, d'une attestation de l'administration postale ou d'autres éléments de preuve établissant la délivrance par le préposé du service postal, conformément à la réglementation en vigueur, d'un avis d'instance prévenant le destinataire de ce que le pli était à sa disposition au bureau de poste ;

Considérant qu'à l'appui de sa fin de non recevoir tirée de la tardiveté de la requête, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration produit la photocopie du pli recommandé, portant l'indication FNPC (Fichier national des permis de conduire), ayant contenu, selon les indications du ministre non contestées par le requérant, la décision référencée 48 SI ayant récapitulé les décisions de retrait de points contestées par M.A... ; qu'il résulte de l'instruction que le pli postal ayant contenu la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a récapitulé les retraits de points dont le permis de conduire du requérant a fait l'objet et lui a enjoint de restituer son titre de conduite au préfet du département de son lieu de résidence, a été notifié par lettre recommandée, remise au service postal le 19 mars 2008, avec accusé de réception, à l'adresse de l'intéressé ; que le pli ayant été vainement présenté par l'agent de la Poste à l'adresse de M. A... comporte la mention « Présentation le 20 mars 2008 » ainsi que la mention « Absent - Avisé le 20 mars 2008 » ; qu'après avoir été mis en instance au bureau de poste durant le délai réglementaire, ledit pli a été retourné à l'expéditeur avec la mention « Non réclamé - Retour à l'expéditeur » ; que si M. A... soutient qu'il a été incarcéré du 21 janvier 2008 au 1^{er} septembre 2008 et produit à cet effet un « billet de sortie », établi par le directeur de la maison d'arrêt de Cherbourg, mentionnant d'ailleurs comme « adresse déclarée à la libération » l'adresse à laquelle a été notifié le pli contenant la lettre 48 SI, il n'établit, ni d'ailleurs n'allègue, qu'il aurait été mis dans l'impossibilité de prendre toutes dispositions utiles pour faire recevoir son courrier par une personne habilitée à cet effet ou pour faire suivre son courrier à la maison d'arrêt de Cherbourg ; qu'en outre, il résulte de l'instruction que M. A... a bénéficié d'un délai de l'ordre de deux mois pour arrêter de telles dispositions entre la date de son incarcération à la maison d'arrêt de Cherbourg et la date de présentation du pli recommandé à son domicile ; que, dans ces conditions, la présentation du pli recommandé, qui a été régulièrement faite le 20 mars 2008 au domicile de M.A..., a fait courir à son encontre le délai de recours contentieux de deux mois contre la décision 48 SI contenue dans ce pli ; que, dès lors, le délai de recours contentieux était expiré à la date du 5 novembre 2010, à laquelle M. A... a saisi le tribunal de sa requête tendant à l'annulation de la décision, contenue dans le pli recommandé dont s'agit, par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré la totalité des points de son permis de conduire et lui a enjoint de restituer son titre de conduite au préfet du département de son lieu de résidence ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête de M. A... tendant à l'annulation des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré la totalité des points de son permis de conduire et lui a enjoint de restituer son titre de conduite au préfet du département de son lieu de résidence, sont, comme le soutient le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, manifestement irrecevables et ne peuvent, dès

lors, qu'êre rejetées en application des dispositions précitées de l'article R. 222-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que la présente ordonnance, qui rejette les conclusions tendant à l'annulation des décisions attaquées, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions de M. A..., tendant à ce que le tribunal enjoigne au ministre chargé de l'intérieur de rétablir le capital initial de points de son permis de conduire et de lui restituer son titre de conduite, ne peuvent qu'êre rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. A... doivent, dès lors, êre rejetées ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. A...est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. B...A...et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Fait à Caen, le 15 février 2011.

Le vice-président,

C. HEU